

JOURNAL



OFFICIEL

de la
République Démocratique du Congo
CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE



CODE FONCIER

IMMOBILIER ET DU REGIME DES SURETES

Textes légaux et réglementaires coordonnés

46^e Année

Numéro Spécial

15 octobre 2005

JOURNAL OFFICIEL

DE LA

REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Conditions d'abonnement, d'achat du numéro et des insertions

Les demandes d'abonnement ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Cabinet du Président de la République, B.P. 4117, Kinshasa 2.

Les montants correspondant au prix de l'abonnement, du numéro et des insertions payantes sont payés suivant le mode de paiement des sommes dues à l'Etat.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Journal Officiel de la République Démocratique du Congo, à Kinshasa/Gombe, Avenue Colonel LUKUSA n° 7, soit par le Greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la Loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'acte ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Les abonnements sont annuels ; ils prennent cours au 1^{er} janvier et sont renouvelables au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel, B.P. 4117, Kinshasa 2.

**ARRÊTE MINISTERIEL N° 009/93 DU 12 MAI 1993 PORTANT
CREATION DES QUATRE CIRCONSCRIPTIONS FONCIERES
DANS LA VILLE DE KINSHASA.**

Le Ministre des Affaires Foncières,

Vu la loi n° 93-001 du 02 avril 1993 portant Acte Constitutionnel Harmonisé relatif à la période de Transition, spécialement ses articles 93, alinéa 2 et 95 ;

Vu la loi n° 80-008 du 18 juillet 1980 modifiant et complétant la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés, spécialement son article 60 ;

Vu l'ordonnance n° 74-148 du 02 juillet 1974 portant mesures d'exécution de la loi n° 73-021 du 20 juillet 1973 portant régime général des biens, régime foncier et immobilier et régime des sûretés telle que modifiée et complétée à ce jour ;

Vu l'ordonnance n° 74-149 du 02 juillet 1974 fixant le nombre et les limites de circonscriptions foncières de la République du Zaïre, spécialement son article 2 ;

Vu l'ordonnance n° 80-109 du 21 avril 1980, portant organisation du cadre organique et attributions des Services du Ministère des affaires foncières ;

Vu la recommandation de Goma du 11 au 18 décembre 1989 et l'organigramme révisé du Ministère des affaires foncières portant notamment création pour la Ville de Kinshasa de quatre circonscriptions foncières en lieu et place d'une seule ;

Vu la recommandation du Parlement de 1989 portant création de quatre circonscriptions foncières pour la ville de Kinshasa ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 91-0072 du 04 janvier 1991 érigeant en deux circonscriptions foncières la Ville de Kinshasa ;

Revu l'Arrêté ministériel n° 0137/91 du 06 août 1991 modifiant et complétant l'Arrêté ministériel n° 91/0072 du 04 janvier 1991 érigeant en deux circonscriptions foncières la Ville de Kinshasa ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Sont créées dans la Ville de Kinshasa les circonscriptions foncières de Funa, Lukunga, Mont-Amba et Tshangu.

Article 2 :

La circonscription foncière de Funa a son siège à Bandalungwa. Elle comprend les Zones de :

- Bandalungwa
- Bumbu
- Kalamu
- Kasa-Vubu
- Ngiri-Ngiri
- Selembao.

Article 3 :

La circonscription foncière de Lukunga a son siège à Gombe. Elle comprend les Zones de :

- Barumbu
- Gombe
- Kintambo
- Kinshasa
- Lingwala
- Ngaliema

Article 4 :

La circonscription foncière de Mont-Amba a son siège à Limete. Elle comprend les Zones de :

- Kisenso
- Lemba
- Limete
- Makala
- Matete
- Ngaba

Article 5 :

La circonscription foncière de Tshangu a son siège à N'Djili. Elle comprend les Zones de :

- Kimbanseke
- Maluku
- Masina
- Mont-Ngafula
- N'Djili
- N'Sele

Article 6 :

Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Arrêté.

Article 7 :

Le Secrétaire Général aux affaires foncières est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 12 mai 1993

Maître Yoko Yakembe.
